

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 décembre 2008

**ACCÉLÉRATION DES PROGRAMMES DE CONSTRUCTION
ET D'INVESTISSEMENT PUBLICS ET PRIVÉS - (n° 1360)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 10

présenté par
Mme de La Raudière, rapporteure
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 6

Après la première phrase de l'alinéa 1, insérer la phrase suivante :

« Il s'applique aux installations pouvant relever de prescriptions standardisées. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification précisant le type d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernées par le nouveau régime d'autorisation simplifiée.

La nouvelle procédure s'applique aux ICPE ne nécessitant pas d'autorisation aussi spécifique que celles soumises au régime normal. Naturellement, ces prescriptions standardisées peuvent être complétées par le préfet si la protection des intérêts définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement l'exige.